

Tribunal cantonal - Le Château - CP 24 - 2900 Porrentruy 2

Service juridique  
A l'att. de M. Romain Marchand  
Rue du 24-Septembre 2  
2800 Delémont

Le Château  
Case postale 24  
CH-2900 Porrentruy 2

t +41 32 420 33 00  
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 23 décembre 2010 / avg

## **Projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)**

Monsieur,

Le Tribunal cantonal, au nom des autorités judiciaires de la République et Canton du Jura, vous remercie de l'avoir consulté au sujet du projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

Le Tribunal cantonal formule les remarques suivantes :

1. Dans l'ensemble, le projet de convention est clair et bien structuré. Il devrait permettre d'assurer efficacement la protection des données et la transparence.
2. Le projet devrait toutefois être revu sur les points suivants :
  - a) liens entre le préposé et la commission ;
  - b) application des dispositions du chapitre III aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants ;
  - c) dernière instance cantonale de recours ;
  - d) procédure à suivre lorsqu'une recommandation du préposé n'est pas suivie.

3. Les modifications que nous proposons sont les suivantes :

**a) liens entre le préposé et la commission ;**

**Article 7 al. 1** : La commission est composée de trois membres et de deux suppléants. Le préposé n'en fait pas partie.

**Article 7 al. 3 première phrase** : Ses membres sont nommés pour une durée de quatre ans.

**Article 7 al. 4** : La commission se réunit au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter.

**Motifs** : Il paraît nécessaire de faire une distinction claire entre le préposé et la commission, s'agissant de leur fonction et de leur rôle respectifs. C'est pourquoi il est suggéré que le préposé ne soit pas membre de la commission. A défaut, on verrait celui-ci intervenir à plusieurs stades dans le cadre d'une même procédure, ce qui pourrait entraîner de fréquentes demandes de récusation.

**b) application des dispositions du chapitre III aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants ;**

**Article 15 litt. b** : aux procédures juridictionnelles et aux arbitrages pendants, à condition que les dispositions de procédure applicables assurent une protection au moins équivalente à celle découlant du présent chapitre.

**Motifs** : En procédure civile et en procédure administrative, la protection des données n'est réglée que de manière très partielle. Il serait dès lors utile que les dispositions du chapitre III puissent s'appliquer à titre complémentaire, lorsque les dispositions de procédure applicables n'assurent pas une protection aussi étendue que celles découlant du chapitre III.

**c) dernière instance cantonale de recours ;**

**Article 7a (nouveau)** : commission intercantonale de recours

al. 1 : Il est institué une commission intercantonale de recours formée de cinq juges cantonaux neuchâtelois et jurassiens.

al. 2 : Le Grand Conseil neuchâtelois désigne trois membres et le Parlement jurassien deux. L'article 7 al. 3 est applicable pour le surplus.

al. 3: La Commission se constitue elle-même.

**Motifs** : Il n'est pas souhaitable que la jurisprudence de dernière instance cantonale se rapportant à la convention soit instaurée par deux tribunaux différents, ce qui pourrait conduire à des divergences d'interprétation de certaines de ses dispositions. Pour éviter ce problème, il est proposé d'instituer une commission de recours fonctionnant comme organe concordataire, à l'instar de ce que prévoit la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé sociale de Suisse romande (HES-S2 ; cf. art. 42 al. 2 de ladite convention). Pour assurer pleinement l'indépendance des membres de la commission de recours, il est suggéré que ceux-ci soient des juges cantonaux et, pour que ceux-ci aient la légitimité nécessaire, il est prévu leur désignation par les législatifs neuchâtelois et jurassien.

**Article 43 :**

al. 1 : La décision de la commission est sujette à recours devant la commission intercantonale de recours.

al. 2 : Tant le préposé que l'entité dont la décision n'a pas été confirmée ont qualité pour recourir.

al. 3 : La commission intercantonale de recours statue dans une composition de trois juges.

**Article 44 :**

La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative.

**Motifs** : Les modifications proposées découlent de l'instauration de la commission cantonale de recours (cf. art. 7a). S'agissant de la procédure applicable, une même solution est déjà pratiquée devant la Commission de recours HES-S2 (cf. art. 6 du règlement de ladite commission).

**VARIANTE : commission de protection des données en tant que dernière instance intercantonale et suppression de l'autorité de recours bicéphale**

Par souci d'efficacité et de rapidité des procédures, on pourrait imaginer de ne pas prévoir d'autorité de recours contre les décisions de la commission de protection des données, dont les décisions seraient directement sujettes à recours auprès du Tribunal fédéral. Dans cette hypothèse, la commission ne devrait avoir que des compétences juridictionnelles et sa composition devrait répondre aux garanties d'indépendance et d'impartialité, afin qu'elle puisse être assimilée à un tribunal supérieur au sens de l'article 86 al. 2 LTF. Il conviendrait dès lors d'adapter la teneur de l'article 7 en conséquence, de même que celle de l'article 9.

**d) procédure à suivre lorsqu'une recommandation du préposé n'est pas suivie**

**Article 46**

al. 2 : S'il n'est pas donné suite à sa demande, il émet une recommandation à l'intention du maître du fichier.

al. 3 : Si cette recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, le préposé peut porter l'affaire pour décision auprès de l'autorité hiérarchique compétente. Le préposé peut recourir contre la décision de cette dernière auprès de la commission, puis devant la commission intercantonale de recours.

al. 4 : Lorsque le maître du fichier n'est pas soumis à une autorité hiérarchique, le préposé peut porter l'affaire devant la commission, puis devant la commission intercantonale de recours.

al. 5 : supprimé.

**Motifs:** Lorsque le maître du fichier n'est pas soumis à une autorité hiérarchique, il n'apparaît pas clairement quelle autorité va devoir intervenir, s'agissant de l'entité dont il dépend. C'est pourquoi il paraît préférable que, dans de tels cas, l'affaire soit portée devant la commission. De même, le préposé peut former un recours contre la décision de l'autorité hiérarchique auprès de la commission, puis de la commission intercantonale de recours.

4. Au vu des compétences confiées à des organes intercantonaux, la convention devrait sans doute être soumise au référendum obligatoire (art. 77 litt f CJU).

Nous espérons que les observations ci-dessus pourront être prises en considération.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Le président du Tribunal cantonal**

Pierre Broglin